

# RÈGLEMENT COMMUNAL SOCIÉTÉS LOCALES 2019



COMMUNE DE  
**TROISTORRENTS**

## **Article 1 – Définition**

Est considérée comme société locale toute association à but non lucratif ayant pour but d'offrir aux citoyens une activité culturelle, artistique, musicale, sportive, sanitaire ou sociale et qui répond aux exigences suivantes :

- la société dispose de statuts et a son siège à Troistorrents ;
- la majorité des membres de la société sont domiciliés sur le territoire de la commune de Troistorrents.

Pour être reconnue comme société locale, la société doit faire une demande officielle auprès du Conseil municipal en déposant un dossier comprenant le formulaire de reconnaissance dûment rempli (disponible sur le site internet de la commune) ainsi que ses statuts (modèle disponible sur le site internet de la commune) et la liste de ses membres (avec nom, prénom et adresse). Le Conseil municipal décidera ensuite, sur préavis de la Commission Culture, Sports et Loisirs, de la reconnaissance ou non de la société.

## **Article 2 – Droits des sociétés locales**

Le statut de société locale confère à la société les droits suivants :

### **2.1 Assemblée des présidents**

- La participation à l'assemblée des présidents, ayant lieu une fois par année, sous la responsabilité de la Commission Culture, Sports et Loisirs.

### **2.2 Mention sur les supports de communication de la commune**

- La mention de la société dans la rubrique « sociétés locales » du site internet de la commune.
- La diffusion ponctuelle d'informations relatives à la vie de la société dans le Troistorrents-Morgins Information (sur préavis de la Commission Communication et Information).
- La diffusion d'informations relatives à un événement organisé par la société sur la page facebook de la commune (sur préavis de la Commission Communication et Information).

### **2.3 Mise à disposition de salles**

- La mise à disposition gratuite d'une salle pour l'exercice de ses activités (répétitions, entraînements, etc.) dans la mesure des disponibilités des salles communales et selon le calendrier d'utilisation établi une fois par année lors de l'assemblée des présidents.
- La mise à disposition gratuite, au moins une fois par année, d'une salle pour une assemblée.
- La mise à disposition gratuite d'une salle, au moins une fois par année, pour une manifestation (concert annuel, souper de soutien, etc.) selon le calendrier des manifestations établi une fois par année lors de l'assemblée des présidents.

Toute autre utilisation peut faire l'objet de gratuité suivant la nature de l'événement et après demande formelle auprès de l'administration communale.

L'attribution des salles se fait selon le règlement « Attribution et réservation des salles communales ».

### **2.4 Subventions annuelles ordinaires**

Il est accordé des subventions annuelles ordinaires aux sociétés répondant aux conditions suivantes :

- avoir au moins deux ans d'existence ;

- pouvoir attester d'une activité régulière telle que répétition, entraînement ou autre activité à un rythme d'au minimum 1 fois par mois ;
- regrouper plus de 10 membres actifs ;
- faire parvenir une fois par année les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention (article 3).

#### **2.4.1. Subvention forfaitaire**

Une subvention forfaitaire annuelle de CHF 1'000.00 est accordée.

#### **2.4.2 Subvention pour la formation des jeunes**

Une subvention de CHF 50.00 est accordée pour chaque membre actif de moins de 21 ans. Pour les fanfares, cette subvention est de CHF 200.00 par membre de moins de 21 ans actif au sein de l'école de musique.

#### **2.4.3 Subvention pour une manifestation annuelle**

Une subvention de CHF 500.00 est accordée une fois par année pour une manifestation annuelle publique organisée par la société sur le territoire de la commune de Troistorrents.

#### **2.4.4 Forfait pour l'animation de messes, fêtes officielles et autres prestations gratuites à l'intention de la population**

Une subvention de CHF 1'500.00 pour les sociétés participant à l'animation régulière de messes, de fêtes officielles sur notre commune (31 juillet, 1<sup>er</sup> août, cortèges officiels, etc.) ou d'autres prestations gratuites à l'intention de la population sera accordée selon le principe suivant :

- pour une fanfare, pouvoir attester d'au moins 4 activités gratuites à l'intention de la population pour autant que ces activités ne soient pas déjà subventionnées par la commune ;
- pour les autres sociétés, pouvoir attester d'au moins 6 activités gratuites à l'intention de la population pour autant que ces activités ne soient pas déjà subventionnées par la commune.

### **2.5. Subventions supplémentaires**

Les subventions supplémentaires suivantes sont accordées à toute société locale :

- financement, une fois par année, d'un apéritif (boissons uniquement) organisé par la société dans le cadre de l'une de ses manifestations publiques pour un montant maximal de CHF 500.00 ;
- participation à la moitié des frais liés à la sécurité d'un événement organisé par la société sur le territoire communal (samaritains, service de sécurité, etc.) sur la base d'un budget comprenant les devis relatifs aux prestations concernées.

Ces subventions devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune et seront versées avec les autres subventions sur présentation des factures.

### **2.6. Subvention extraordinaire**

- Une subvention extraordinaire de CHF 1'000.00 est accordée à la société pour ses 10 ans et chaque 10 ans suivants.  
En plus de cette subvention, la société qui organise une manifestation extraordinaire à l'occasion de son anniversaire a droit à :
  - CHF 1'000.00 pour les 10 ans ;
  - CHF 2'000.00 pour les 25 ans ;

- CHF 4'000.00 pour les 50 ans ;
- CHF 5'000.00 pour les 75 ans ;
- CHF 6'000.00 pour les 100 ans ;
- CHF 7'000.00 pour les 125 et chaque 25 ans suivants.

Pour avoir droit à cette subvention, la demande doit avoir été déposée au plus tard à la fin septembre de l'année précédant l'événement.

Si une manifestation est organisée pour célébrer un autre jubilé que ceux énumérés ci-dessus, une demande de subvention pourra être analysée.

- Sur décision du Conseil municipal, un soutien supplémentaire (don, spots radio, financement des frais postaux pour un tout-ménage lié à l'événement ou autre) peut être accordé à une société qui organise une manifestation exceptionnelle, pour autant qu'elle fournisse une demande motivée comprenant un budget détaillé et une description précise de l'événement et de son caractère exceptionnel. Cette aide ne pourra pas excéder 10% du budget de la manifestation pour un montant maximal de CHF 5'000.00.  
Pour être considérée, la demande doit avoir été déposée au plus tard à la fin septembre de l'année précédant l'événement.
- Une société sportive locale évoluant au niveau national a droit à une subvention extraordinaire de CHF 5'000.00 en première division et de CHF 3'000.00 en deuxième division.

En cas d'événement marquant pour une société, en lieu et place d'une subvention, le mérite culturel ou sportif pourra lui être remis (cf. règlement sur les mérites communaux).

### **Article 3 – Devoir des sociétés locales**

Pour bénéficier des subventions décrites ci-dessus, chaque société est tenue :

- d'être représentée à l'assemblée des présidents ;
- de faire parvenir, une fois par année pour le 30 septembre au plus tard, les documents suivants :
  - formulaire pour les subventions annuelles dûment rempli (disponible sur le site internet de la commune) ;
  - liste des membres actifs de moins de 21 ans (avec nom, prénom, adresse et année de naissance) ;
  - liste des membres actifs de 21 ans et plus (avec nom, prénom et adresse) ;
  - calendrier des activités de la société au cours de l'année écoulée ;
  - factures éventuelles des frais d'apéritif et des frais de sécurité.

En outre, en étant reconnue comme société locale, la société s'engage à communiquer à l'administration communale tout changement de statuts et de l'informer en cas de dissolution de la société en lui faisant parvenir le procès-verbal de dissolution.

### **Article 4 – Société locale intercommunale n'ayant pas son siège à Troistorrents**

Une société n'ayant pas son siège à Troistorrents peut être reconnue comme société locale intercommunale pour autant qu'elle remplisse les exigences suivantes :

- la société est constituée sous la forme d'une association à but non lucratif ;
- la société fait référence dans ses statuts à sa situation intercommunale ;
- la société a pour but d'offrir aux citoyens de l'ensemble de la vallée d'Illiez une activité culturelle, artistique, musicale, sportive, sanitaire ou sociale ;
- la société a son siège à Val-d'Illiez ou Champéry.

Pour être reconnue comme société locale intercommunale, la société doit faire une demande officielle auprès du Conseil municipal en déposant un dossier comprenant le formulaire de reconnaissance dûment rempli (disponible sur le site internet de la commune) ainsi que ses statuts (modèle disponible sur le site internet de la commune). Le Conseil municipal décidera ensuite, sur préavis de la Commission Culture, Sports et Loisirs, de la reconnaissance ou non de la société.

Le statut de société locale intercommunale confère à la société les droits suivants :

- la mention de la société dans la rubrique « sociétés locales » du site internet de la commune ;
- la diffusion ponctuelle d'informations relatives à la vie de la société dans le Troistorrents-Morgins Information (sur préavis de la Commission Communication et Information) ;
- la diffusion d'informations relatives à un événement organisé par la société sur la page facebook de la commune (sur préavis de la Commission Communication et Information).

La mise à disposition gratuite d'une salle ou une subvention exceptionnelle peut être accordée sur décision du Conseil municipal et sur la base d'une demande motivée de la société.

### **Article 5 – Dispositions générales**

Les cas particuliers ou extraordinaires non prévus sont du ressort du Conseil municipal, sur préavis de la Commission Culture, Sports et Loisirs.

En cas de situation financière le justifiant, les subventions décrites ci-dessus peuvent être réduites, suspendues ou supprimées sur décision du Conseil municipal.

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Approuvé par le Conseil municipal le 18 juin 2018  
Modification art. 2.6 « Subvention extraordinaire » approuvée par  
le Conseil municipal le 9 novembre 2020

L'ADMINISTRATION COMMUNALE  
TROISTORRENTS